

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE CHAUMARD
DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE**

Le Maire de CRENEY PRES TROYES,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R 411-8 et R.411-25;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié de Messieurs les Ministres de l'Intérieur, de l'Equipement et du Logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié approuvant l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – signalisation temporaire, Livre I, 8^{ème} partie ;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE NORD EST en date du 01 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la réalisation de travaux de voirie, Rue Chaumard, nécessite la réglementation de la circulation dans cette rue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 15 mars 2017 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits, Rue Chaumard.

ARTICLE 2 : Durant cette période, l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu au minimum en dehors des horaires du chantier.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de la vitesse à 30 km/h

ARTICLE 4 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Route de Cupigny ⇨ rue de la Grande Fosse ⇨ rue Abbé Pierlot ⇨ rue des Crevautes

Ou - Rue des Crevautes ⇨ rue Abbé Pierlot ⇨ rue de la Grande Fosse ⇨ route de Cupigny.

ARTICLE 5 : La signalisation avancée et de position du chantier conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise EIFFAGE.

La signalisation temporaire du chantier doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation routière définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié. L'entreprise chargée des travaux est tenue de poser, d'entretenir et d'adapter la signalisation de position du chantier dès que la situation de chantier se révèle différente des dispositions initiales.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 8 :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube,
- M. le Commandant de la CRS n°35 à Troyes,
- MM. les agents assermentés de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera en outre adressée à :
- M. le Directeur des Services d'Incendie de l'Aube,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de TROYES (SAMU),
- M. le Responsable du Service Local d'Aménagement de Troyes.

Fait à Creney Près Troyes, le 9 mars 2017

Le Maire,

Jacky RAGUIN

